

MAIRIE DE SENLISSE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL DE POLICE DE CIRCULATION Déménagement N° 2021/35

**Portant réglementation de stationnement d'un véhicule de déménagement
au droit du 12 rue de la Châtaigneraie
les 22 et 28 novembre de 15h00 à 20h00
et les 23, 24, 25 novembre de 13h00 à 20h00**

Le Maire de SENLISSE

VU

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;
- Le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-1, R 113-1, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14,
- Le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- Le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R411-29 à R411-33, R413 -1, R414-14, R4p.6 ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2020,
- La demande d'autorisation de stationnement en date du 03/11/2021 par la propriétaire Mme KALINOWSKI dans le cadre d'un déménagement qui peut entraîner une perturbation de la circulation aux dates et horaires précités au droit du 12 rue de la Châtaigneraie.

CONSIDERANT

- L'objet de la demande ;
- La nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation, afin de prévenir les risques éventuels et d'assurer la circulation routière ;

Arrête

Article 1 - Le pétitionnaire Mme KALINOWSKI sise 12 rue de la Châtaigneraie est autorisé à exécuter un déménagement et à faire stationner, en partie sur la l'accotement et en partie sur la chaussée, d'un véhicule de déménagement d'une longueur de 6 mètres type PTAC inférieur à 3.5 T/ 20 m³ au droit du 12 rue de la Châtaigneraie,

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
La durée des travaux ne pourra excéder 5 journées calendaires et à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

Article 2 - La circulation des véhicules sera assurée au moyen d'un rétrécissement de chaussée. Pendant cette période, la vitesse sera limitée à 15 km/h au droit du chantier.

La signalisation temporaire du chantier sur le domaine public sera à la charge du pétitionnaire Mme KALINOWSKI exécutant ce déménagement, ainsi que l'affichage nécessaire pour informer les usagers de cette réglementation. Celle-ci sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 3 - La présente autorisation n'est valable que pour les dates et horaires précités et sera périmée de plein droit à l'expiration du délai.

Article 4 - Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, et copie en sera adressée à Madame la Sous-Préfète.

Le maire soussigné, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui sera :

- Affiché à la mairie de Senlisse le 06/11/2021
- Adressé à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse le 06/11/2021

Ampliation du présent arrêté, sera adressée à :

- M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de la brigade de Chevreuse

Fait à Senlisse le 05/11/2021

Le maire


Claude BENMUSSA



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification.